

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE
MIRABEL**

SECTION 1: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

1.1 Constitution

La Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel est constituée en vertu de la partie II de la loi sur les Chambres de commerce (S.R.C. chap. B-6) aux fins de favoriser et d'améliorer le commerce et le bien-être économique, civique et social du territoire qu'elle dessert.

1.2 Définition

Dans les présents règlements, les expressions et mots suivants signifient:

- a) **Chambre:** La Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel;
- b) **Comité exécutif:** Le comité exécutif de la Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel;
- c) **Conseil:** Le conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie de Mirabel;
- d) **Membre qualifié:** Toute personne, physique ou morale, admise de la manière que prescrivent les règlements. Désigne un membre qui a acquitté sa cotisation pour l'année courante et n'a pas d'arriérés envers la Chambre et ce, avant la tenue de l'assemblée générale;
- e) **Membre individuel :** Une personne physique;
- f) **Membre corporatif :** Société, compagnie ou organisme à but non lucratif faisant partie de la Chambre à ce titre;
- g) **Membre ambassadeur :** Personne physique nommée par le conseil d'administration pour avoir contribué de façon significative au bien-être économique, civique ou social du territoire desservi par la Chambre.

1.2.1 Titres et interprétation

Le singulier comprend le pluriel et ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa. Les titres ne sont employés qu'à titre indicatif et pour alléger le texte, on ne doit pas en tenir compte pour l'interprétation de ladite loi.

1.3 Buts

Les buts principaux de la Chambre sont les suivants :

- a) Contribuer au développement économique et social de sa région en favorisant les rencontres entre la communauté d'affaires;
- b) Appuyer les sociétés membres dans leurs démarches d'intérêts communs;
- c) Favoriser le progrès par l'entremise d'un régime économique et social fondé sur la liberté individuelle, l'entreprise privée, la concurrence et le sens des responsabilités;
- d) Promouvoir l'essor de l'industrie et du commerce;
- e) Soumettre aux autorités compétentes des propositions visant à atteindre les buts énoncés plus haut;

- f) Promouvoir le développement des membres ainsi que l'unité et l'harmonie dans leurs actions d'intérêt commun.

1.4 Principes

- a) La liberté est essentielle au plein épanouissement de l'homme et au progrès de la collectivité;
- b) La liberté impose à l'homme des responsabilités auxquelles il ne saurait se soustraire sans la perdre ou se diminuer;
- c) L'État doit protéger les libertés des particuliers et de l'entreprise privée. Il a le devoir d'intervenir lorsque cette dernière ne peut suffire à la tâche de servir le bien commun; dans ce cas, son rôle est supplétif.
- d) La Chambre doit demeurer politiquement indépendante et libre de tout lien avec quelque parti ou groupement politique. La Chambre est sans esprit de militantisme, non sectaire et politiquement non partisane.

1.5 Territoire

La Chambre exerce généralement ses activités dans les limites de la municipalité de Mirabel, regroupant tous ses secteurs. Le territoire ainsi formé se délimite comme étant celui de la MRC de Mirabel.

1.6 Siège social

Le siège social de la Chambre est établi à un endroit déterminé par résolution ordinaire du Conseil d'administration.

1.7 Préséance

La législation prévaut seulement quant à ses dispositions d'ordre public, les règlements de la Chambre ayant préséance sur la loi pour toutes autres dispositions.

SECTION 2 : MEMBRES

2.1 Catégories

La Chambre comprend trois (3) catégories de membres :

- a) Les membres individuels;
- b) Les membres corporatifs qui, chacun, peuvent désigner un ou plusieurs délégués;
- c) Les membres ambassadeurs étant une personne physique nommée par le Conseil d'administration pour avoir contribué de façon significative au bien-être économique, civique ou social du territoire desservi par la Chambre. Le membre Ambassadeur est nommé à l'unanimité par tous les membres du Conseil présents à la réunion où sa nomination est à l'ordre du jour. Ce titre est accordé à vie, sauf révocation et peut être décernée à titre posthume.

2.2 Admission

- a) Tout membre de la Chambre est admis sur paiement de sa cotisation annuelle;
- b) Est éligible à devenir membre de la Chambre, toute personne, physique ou morale, directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique, civique ou social de Mirabel, qu'elles y aient leur domicile, leur siège social ou une place d'affaires, ou non;
- c) Les demandes d'adhésion à la Chambre sont faites via le formulaire d'adhésion disponible sur le site Internet de la Chambre;
- d) Seuls les membres qualifiés ont droit de vote aux assemblées.

2.2.1 Droits et privilèges

Tout membre qualifié a droit :

- a) Carte de membre;
- b) Recevoir copie des règlements sur demande;
- c) Recevoir copie des documents officiels de la Chambre sur demande;
- d) Recevoir toutes les informations relatives à la Chambre à l'intérieur de sa pochette d'adhésion;
- e) Recevoir les nouvelles et événements de la Chambre;
- f) Tout service offert par la Chambre à la condition de satisfaire aux exigences du Conseil;
- g) Accès au programme d'avantages commerciaux offert par la Fédération des Chambres de commerce du Québec (FCCQ)

2.3 Démission

Tout membre peut démissionner en donnant un avis verbal ou écrit à toute personne de la Chambre désignée par le Conseil et en payant toutes les dettes exigibles. Un membre ne peut réclamer un remboursement de cotisation en cas de démission.

2.4 Destitution

Le Conseil peut, après avoir pris connaissance de ses représentations, destituer tout membre qui contrevient aux règlements de la Chambre ou dont la conduite est préjudiciable à la Chambre. Le Conseil peut destituer un membre qui refuserait de payer sa cotisation annuelle ou une participation à un événement auquel il était inscrit et qui ne respecte pas les conditions relatives au paiement.

SECTION 3: CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Membres

Le Conseil d'administration se compose de onze (11) administrateurs et du directeur général qui participe à toutes les réunions du conseil et ce, à titre de personne ressource. Cependant, il n'a pas droit de vote. Un maximum d'un (1) membre ambassadeur peut être élu au sein du Conseil.

3.2 Pouvoirs et fonctions du Conseil

- a) Le Conseil possède tous les pouvoirs requis pour atteindre les buts de la Chambre, conformément aux statuts et règlements ou aux résolutions adoptées par l'assemblée générale;
- b) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil peut créer des fonctions administratives et attribuer des responsabilités;
- c) Sauf disposition contraire, le règlement accorde des pouvoirs discrétionnaires aux administrateurs qui devront agir avec prudence, diligence, loyauté et dans le meilleur intérêt de la Chambre en évitant de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et ceux de la Chambre;
- d) Le Conseil remplit des fonctions morale, légale, de planification et d'évaluation et ce, conformément aux principes établis de la gouvernance stratégique;
- e) Les administrateurs de l'organisme ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les politiques déterminées à cet égard par le Conseil.

3.3 Porte-parole

La présidence du Conseil assume la fonction de porte-parole des membres, secondé par le 1^{er} vice-président.

3.4 Obligations de l'organisme

L'organisme s'engage à payer une assurance civile et de protection aux administrateurs de la Chambre, incluant la direction générale et à la maintenir en fonction.

3.5 Durée du mandat

- a) Sujet à ce que ci-après prévu à l'alinéa b), les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans et ne peuvent être élus à ce poste pour plus de trois (3) termes consécutifs, à l'exception qu'aucune nouvelle candidature soit déposée;
- b) Le mandat de chaque administrateur débute avec sa nomination et se termine à la fin de la deuxième année de son mandat, jusqu'à la nomination de son successeur;
- c) Un principe d'alternance s'applique; Afin d'établir un processus de rotation au sein du Conseil et afin d'en assurer la continuité et la stabilité, la durée du mandat des sièges impairs du premier Conseil élu lors de l'assemblée générale sera d'un (1) an. La désignation de ces sièges sera faite par tirage au sort ou selon la procédure établie par le Conseil.

3.5.1 Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction immédiatement après l'assemblée générale. Il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, ne soit plus qualifié ou lorsque son mandat se termine.

3.6.1 Assemblée du Conseil

3.6.1 Convocation

- a) Les assemblées du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou son délégué, à la demande du président ou de quatre (4) membres du Conseil, sur avis écrit de sept (7) jours francs;
- b) La direction ou tout employé de la Chambre, à qui le Conseil délègue ce pouvoir, peut également convoquer une assemblée du Conseil sur avis écrit de sept (7) jours francs;
- c) Dans le cas d'un Conseil spécial, la convocation doit se faire par un membre du Conseil appuyé de deux (2) autres membres du Conseil sur avis écrit de cinq (5) jours francs;
- d) Un avis de convocation doit être envoyé aux membres du Conseil au moins trois (3) jours avant la date fixée pour l'assemblée;
- e) Le Conseil doit se réunir au moins six (6) fois par année au calendrier.

3.6.2 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est proposé par la direction, le Comité exécutif, le président ou les administrateurs ayant signé l'avis de convocation selon le cas. Tout administrateur peut y faire ajouter un élément à être discuté lors de l'assemblée visée. L'ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

3.6.3 Quorum

Toute assemblée ne peut être valide qu'avec la présence de la majorité simple des administrateurs (50% +1) et ce, tant pour le Comité exécutif que pour les administrateurs. Dans le cas de la Chambre, le quorum est établi à trois (3) membres du Comité exécutif et trois (3) administrateurs.

3.6.4 Procédures

Les délibérations sont conduites d'après le code de procédure des assemblées délibérantes Victor Morin.

3.6.5 Vote

Le droit de vote ne s'exerce que par les administrateurs présents et ne peut être accepté par délégation de pouvoir.

3.7 Code d'éthique

Un code d'éthique édicte les valeurs, les principes et les règles qui doivent animer les administrateurs dans l'accomplissement des devoirs et obligations reliés à la charge. Tous les administrateurs ont l'obligation de signer un engagement en conformité avec le code d'éthique.

3.8 Démission

Un administrateur peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire de la Chambre. Cette démission prend effet à compter de l'avis.

3.9 Destitution

- a) Tout membre du Conseil qui s'absente de trois (3) assemblées régulières au cours d'une année de calendrier ou de deux (2) assemblées régulières consécutives, sauf pour raisons majeures, pourra être destituée par le Conseil sur décision adoptée à la majorité simple des administrateurs présents à l'assemblée où le sujet est à l'ordre du jour;
- b) L'administrateur visé par cette destitution sera invité à présenter ses observations par écrit ou de vive voix, à son choix, lors d'une assemblée extraordinaire.

3.10 Déchéance

Tout membre du Conseil est déchu automatiquement de ses fonctions s'il :

- a) Devient candidat officiel à une élection fédérale, provinciale ou municipale;
- b) Est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller judiciaire;
- c) Décède

3.11 Élections pour vacances

- a) Advenant la démission, la destitution ou la déchéance d'un administrateur, sa vacance est comblée par l'élection d'un candidat généralement admissible et par une résolution adoptée à la majorité des administrateurs présents à l'assemblée du Conseil où ce sujet est à l'ordre du jour;
- b) Les vacances au sein du Conseil sont comblées sur recommandation du Conseil;
- c) Le nouvel administrateur termine le terme du poste vacant.

SECTION 4 : COMITÉ EXÉCUTIF ET OFFICIERS

4.1 Membres

Le comité exécutif se compose du président, du président ex-officio, des deux (2) vice-présidents, du secrétaire, du trésorier et du directeur général, qui n'a cependant pas droit de vote.

4.2 Pouvoirs

Le Comité exécutif a les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

4.3 Durée du mandat

Le terme du mandat pour le poste de président est d'une durée de deux (2) ans. À la suite de ces deux (2) années, le président devient ex-officio et ce, pour un terme de deux (2) ans.

4.4 Devoirs des officiers

Les membres du Comité exécutif ont les responsabilités généralement inhérentes dont notamment :

4.4.1 Président de la Chambre

- a) Il est le principal représentant de la Chambre;
- b) Il préside les assemblées du Comité exécutif, du Conseil et les assemblées générales;
- c) Il voit à la conduite active et à la bonne marche des affaires de la Chambre et à ce que les décisions de l'assemblée générale, du Conseil et du Comité exécutif soient exécutées;
- d) Il fait rapport à l'assemblée générale annuelle des activités et projets de la Chambre et y soumet les états financiers;
- e) Il peut, de temps à autres, désigner un membre du Comité exécutif pour le remplacer aux fins ci-haut décrites;
- f) Il doit s'abstenir de prendre part à toute campagne électorale ou politique tant fédérale, provinciale que municipale;
- g) Le président peut exercer le droit de vote à toutes les assemblées du Conseil;
- h) En cas d'égalité des votes lors de l'adoption d'une résolution du Conseil, le président détient un vote prépondérant lui permettant de trancher cette égalité.

4.4.2 Les vice-présidents

- a) Les vice-présidents remplacent le président dans l'exercice de ses fonctions, lors d'une absence;
- b) S'il s'agit d'un remplacement découlant d'une démission, ceux-ci assureront l'intérim jusqu'à ce que le Conseil ait comblé, par voie de résolution, le poste vacant.

4.4.3 Le secrétaire

- a) Le secrétaire peut convoquer les assemblées, atteste les procès-verbaux et tout autre document relatif aux réunions;
- b) Le secrétaire ou son délégué a la garde du sceau corporatif.

4.4.4 Le trésorier

- a) Le trésorier prépare les budgets de la Chambre, les présentent au Comité exécutif et au Conseil. Il soumet les états financiers périodiques aux assemblées régulières du Conseil;
- b) Il a la charge de la comptabilité et d'assurer un suivi efficace de celle-ci. Il peut déléguer la tenue de livres comptables de la Chambre à tout employé de celle-ci.
- c) Il doit déposer les fonds qu'il a en main dans une banque à charte ou caisse populaire choisie par voie de résolution du Conseil. Il peut déléguer ce pouvoir à tout préposé de la Chambre.

4.5 Assemblées

4.5.1 Fréquence

Le Comité exécutif se rencontre au besoin.

4.5.2 Convocation

- a) Les assemblées régulières du Comité exécutif sont convoquées par le président, le secrétaire ou la direction de la Chambre sur avis écrit de sept (7) jours francs;
- b) Tout membre du Comité exécutif appuyé par deux (2) autres membres peut convoquer une assemblée spéciale sur avis écrit de cinq (5) jours.

4.5.3 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par celui ou ceux qui la convoquent. Cet ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation.

4.5.4 Quorum

Le quorum du Comité exécutif est de trois (3) membres.

4.5.5 Procédures

Les délibérations sont conduites d'après le code de procédure des assemblées délibérantes Victor Morin.

4.6 Démission

Un membre du Comité exécutif peut, en tout temps, démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président ou au secrétaire de la Chambre. Cette démission prend effet à compter de l'avis.

4.7 Destitution

- a) Tout membre du Comité exécutif qui s'absente de trois (3) assemblées régulières au cours d'une année de calendrier ou de deux (2) assemblées régulières consécutives, sauf pour raisons majeures, pourra être destituée par le Conseil sur décision adoptée à la majorité simple des administrateurs présents à l'assemblée où le sujet est à l'ordre du jour;
- b) Le membre du Comité exécutif visé par cette destitution sera invité à présenter ses observations par écrit ou de vive voix, à son choix, lors d'une assemblée extraordinaire.

4.8 Déchéance

Tout membre du Comité exécutif est déchu automatiquement de ses fonctions s'il :

- a) Devient candidat officiel à une élection fédérale, provinciale ou municipale;
- b) Est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller judiciaire;
- c) Décède.

SECTION 5 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de l'exercice financier choisi par le Conseil. L'avis de convocation de cette assemblée est expédié à tous les membres qualifiés (sauf les membres ambassadeurs à titre posthume), au moins trente (30) jours à l'avance.

5.1.1 Fréquence

Une assemblée générale aura lieu au moins une fois par année.

5.1.2 Ordre du jour

- a) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale est fixé dans le premier cas par le Conseil et dans le deuxième cas, par ceux qui la convoquent. Cet ordre du jour doit accompagner l'avis de convocation;
- b) Seul le ou les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en considération par l'assemblée.

5.1.3 Quorum

Est constitué des membres qualifiés présents plus sept (7) administrateurs.

5.1.4 Droit de vote

- a) Tous les membres qualifiés selon la politique établie ont droit de vote, sauf les ayant-droits des membres ambassadeurs à titre posthume qui n'ont pas droit de vote;
- b) Les membres corporatifs ne bénéficient que d'un seul droit de vote malgré que plus d'un représentant de ce membre corporatif soient présents à l'assemblée.

5.1.5 Droit de parole

Tous les membres qualifiés peuvent participer aux délibérations d'une assemblée générale.

5.1.6 Procédures

Les délibérations sont conduites d'après le code de procédure des assemblées délibérantes Victor Morin.

5.2 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- a) Désigner le vérificateur externe de l'organisme
- b) Recevoir les rapports d'activités de l'organisme
- c) Recevoir les rapports financiers de l'organisme

- d) Recevoir le budget annuel de l'organisme
- e) Recevoir le plan d'action annuel de l'organisme

5.3 Président et secrétaire d'assemblées

Le président de l'organisme ou, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le Conseil, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de l'organisme ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil agit comme secrétaire des assemblées des membres.

5.4 Assemblée générale spéciale

Les assemblées générales spéciales sont convoquées à la demande du Conseil ou de cinquante (50) membres qualifiés. Un avis de telle assemblée doit être expédié à tous les membres qualifiés au moins sept (7) jours à l'avance et contenir un exposé complet du ou des sujets à l'ordre du jour.

SECTION 6 : ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Occurrence

Les élections se font une (1) fois l'an lors de l'assemblée générale annuelle.

6.2 Éligibilité

Est éligible à un poste d'administrateur tout membre qualifié. Il devra poser sa candidature de la manière ci-après prévue.

6.3 Comité d'élection

Soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le Conseil forme le comité d'élection par voie de résolution. Ce comité est formé de six (6) membres et est composé comme suit :

- a) Président de la Chambre;
- b) Président ex-officio;
- c) Deux (2) administrateurs nommés par et parmi ceux-ci;
- d) Deux (2) membres qualifiés.

6.3.1 Procédures

Le président de la Chambre agit d'office à titre de président du comité. Ils se choisiront entre un secrétaire.

6.3.2 Quorum

Le quorum du comité d'élection est de quatre (4) sur six (6).

6.4 Rôle du comité d'élection

Le comité d'élection a pour rôle de proposer et d'appuyer des candidatures, de s'assurer de l'éligibilité des candidats et de voir à la tenue des élections à proprement parler. Dans le but de proposer et d'appuyer certaines candidatures, il sera donc du devoir des membres du comité d'élection de voir et/ou de contacter les candidats potentiels.

6.5 Avis de nomination et bulletin de candidature

- a) Un avis de mise en nomination doit être signifié à tous les membres qualifiés, par tout moyen jugé valable par le Conseil au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée générale;
- b) Un bulletin de candidature devra être joint à l'avis de mise en nomination. Celui-ci doit pouvoir être rempli par le candidat avec les informations suivantes ; nom et prénom, adresse, activité professionnelle, signature de l'engagement de l'administrateur;
- c) La candidature doit être appuyée par deux (2) membres du comité d'élection ou par quatre (4) membres qualifiés.

6.6 Clôture des mises en candidature

Les mises en candidature sont closes quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

6.7 Liste de candidats

La liste des candidats devra être transmise à tous les membres qualifiés, par tout moyen jugé valable par le conseil d'administration au moins sept (7) jours avant l'assemblée générale.

6.8 Vote

- a) Tout membre qualifié a le droit de vote;
- b) Si les postes à pourvoir sont exactement remplis, il n'y a pas d'élection;
- c) S'il y a plus de candidatures que de postes vacants, il y aura un vote par scrutin secret.

6.8.1 Procédures de vote

- a) Le président du comité d'élection demande la nomination de scrutateurs, à raison d'un (1) par cinquante (50) membres qualifiés présents;
- b) Les scrutateurs ne peuvent être des candidats;
- c) Sont élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages en tenant compte du nombre de postes à pourvoir;
- d) Si des postes restent vacants, le président fera un appel dans l'assemblée;
- e) Par manque de candidature ou non-élection de candidats, les postes vacants sont pourvus dans les meilleurs délais par décision à la majorité simple du Conseil;
- f) En cas d'égalité, le vote est refait entre les candidats égaux seulement, jusqu'au départage.

6.9 Élection de l'exécutif

- a) Les nouveaux membres élus du Conseil votent par la suite entre eux, les membres du Comité exécutif;
- b) Si les postes à pourvoir sont exactement remplis, il n'y a pas d'élection;
- c) S'il y a plus de candidatures que de postes vacants, il y aura un vote par scrutin secret.

6.9.1 Procédures de vote

- a) Le président du comité d'élection demande la nomination d'un (1) scrutateur parmi les membres du Conseil nouvellement élus;
- b) Le scrutateur ne peut se présenter aux élections du Conseil exécutif;
- c) Pour chaque poste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages sont élus;
- d) En cas d'égalité, le vote est refait entre les candidats égaux seulement, jusqu'au départage.

SECTION 7 : COMITÉS

7.1 Comités

- a) Le Conseil peut former des comités et en désigner les présidents;
- b) Tous les membres ont droit de parole et de vote aux séances de comités;
- c) Un secrétaire est nommé par le comité.
- d) Au moins un (1) membre du conseil d'administration doit occuper un siège au sein des divers comités.
- e) Au moins un (1) membre qualifié peut siéger sur chaque comité;
- f) Les comités font rapport mensuellement au Conseil par l'entremise de leur président ou de leur secrétaire;
- g) Le Conseil décide en dernier ressort;
- h) La fréquence des réunions de chacun des comités est déterminée par le président de celui-ci;
- i) Les membres des comités ne sont pas rémunérés à moins que le Conseil autorise préalablement une telle rémunération par voie de résolution;
- j) Les comités sont dissouts à la fin de l'année financière de la Chambre et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre, mais ils peuvent être reconduits sur recommandation du Conseil;
- k) Le Conseil peut en tout temps et à sa seule discrétion destituer un ou plusieurs membres de ces comités et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent.
- l) Le président peut participer en tout temps aux différents comités.

SECTION 8 : TRIBUNAL D'ARBITRAGE

8.1 Formation et mandat

Le Conseil pourra former un conseil d'arbitrage habilité à juger et régler tout cas ou différend commercial qui lui est volontairement soumis par les parties intéressées.

SECTION 9 : FINANCES

9.1 Année financière

L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année. La date de fin de l'exercice financier de la Chambre peut être modifiée par résolution du Conseil.

9.2 Budget

Le Conseil adopte le budget de la Chambre.

9.3 Cotisations

La cotisation annuelle des membres est fixée et adoptée par le Conseil.

9.4 Emprunts et toutes formes de crédit

Le conseil d'administration peut effectuer l'emprunt de fonds nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre aux conditions qu'il juge appropriées.

9.5 Banque et placements

Le Comité exécutif choisit la ou les institutions financières où seront déposés les fonds de la Chambre et effectue les placements de fonds disponibles.

9.6 Signataires

Le conseil d'administration désigne la ou les personnes signataires des chèques, contrats, effets commerciaux et autres documents. Lors de tout paiement par chèque effectué par la Chambre, deux (2) signatures sont requises soit celles des personnes dûment autorisées par le Conseil. Toutefois, le président ne peut être signataire en ce qui a trait aux finances.

9.7 Vérificateurs

Sauf en cas de dispense accordée lors de l'assemblée générale annuelle des membres, les vérificateurs de la Chambre sont nommés lors de cette assemblée et leurs honoraires sont fixés par le Conseil.

SECTION 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Direction

Le Conseil peut nommer un directeur qui ne soit pas un administrateur de l'organisme. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'organisme et pour employer et renvoyer les agents ou employés de l'organisme, mais le Conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du Conseil et il donne à ce dernier les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'organisme.

10.2 Consultation auprès des membres

- a) Lorsqu'il s'agit d'une question importante, le Conseil peut la soumettre à la décision des membres qualifiés par voie de référendum postal. La durée du scrutin ne devra pas excéder soixante (60) jours ni être inférieure à vingt (20) jours;
- b) Les réponses d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total des membres qualifiés au moment de l'envoi sont requises pour que ce référendum soit valide;
- c) Le Conseil pourra constituer un comité d'élection destiné à superviser le vote et l'ensemble du processus de consultation visé par le présent article;
- d) La Chambre peut mener des enquêtes auprès des membres sur des sujets pertinents à sa mission.

10.3 Amendements

Les présents règlements peuvent être modifiés à toute assemblée générale pourvu que le texte de l'amendement ou des amendements ait été communiqué aux membres qualifiés au moins (20) jours à l'avance.

10.4 Abrogation

Les règlements lient tous les membres qualifiés de la Chambre, ses administrateurs ainsi que toute autre personne quelconque qui est également sous sa direction. Tous les règlements antérieurs sont abrogés.

10.5 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent les règlements généraux, qui seront en fonction lors de leur entrée en vigueur.

Adoptés par le Conseil le _____

Adoptés par l'assemblée générale annuelle des membres le _____

Signature du secrétaire de l'organisme

SUIVI DES RÉVISIONS

Modifications apportées	Date	Adoptée le
Refonte complète des règlements généraux et alignement avec la FCCQ	11 octobre 2013	16 avril 2014 en assemblée générale annuelle